

Arrêté n° AE-F09323P0090 du 04/05/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-042 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0090, relative à la réalisation d'un projet d'extension de l'enseigne d'un magasin Carrefour sur la commune de Rians (83), déposée par la SARL SYLOVIA, reçue le 31/03/2023 et considérée complète le 31/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une extension d'environ 1 206 m du magasin Carrefour existant et à construire un nouveau local commercial d'environ 113 m² à la place de l'ancien local au Nord de l'unité foncière de la façon suivante :

- démolition partielle du magasin Carrefour actuel, de la guérite, de la station essence et du local indépendant au Nord du terrain,
- aménagement de 83 places de parking dont 4 pour les personnes à mobilité réduite, 1 place famille, 15 places pour les voitures électriques,
- remodelage de la voirie devant l'entrée et la sortie permettant de fluidifier l'accès au magasin.

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- permettre la modernisation de l'offre Carrefour par la réalisation d'une extension du magasin actuel et proposer un service de « *drive* »,
- proposer une structure plus vaste et plus moderne, ainsi qu'une surface de stationnement améliorée,

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par des infrastructures commerciales existantes,
- au sein de l'unité paysagère « Les Collines de Rians »,
- en présence peu probable du Lézard Ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone d'aléa faible du porter à connaissance « retrait gonflement des sols argileux » du Préfet du Var de 2008, mis à jour en mars 2011,
- en zone de sismicité modérée du porter à connaissance « aléa sismique » du préfet du Var du 28 juillet 2011,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 Directives Habitats n°FR9301605 « Montagne Sainte Victoire »,

Considérant le projet est soumis à une procédure :

- de permis de construire ;
- d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale d'aménagement commerciale,

Considérant que, du fait de sa localisation sur un terrain artificialisé occupé par un magasin Carrefour existant, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques,
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols,
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :**Article 1**

Le projet d'extension de l'enseigne d'un magasin Carrefour situé sur la commune de Rians (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL SYLOVIA.

Fait à Marseille, le 04/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)